

# **GE\_GERICHTE ATA/624/2016 vom 19. Juli 2016**

GE Cour de justice, 2016-07-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_624\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_624_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/624/2016 du 19 juillet 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/624/2016 del 19 luglio 2016

## **Regeste**

Résumé: Examen de l'équivalence d'un titre canadien de fin d'études secondaires en vue de l'immatriculation à l'université de Genève. Au vu des critères contenus dans les recommandations de la conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique pour l'année concernée, les critères ne sont pas remplis en l'espèce. Le fait que le diplôme examiné permette l'admission dans une université canadienne est une condition supplémentaire à celle de formation générale prévue par les directives.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 43 al. 2 de la loi sur l'université du 13 juin 2008 (LU - C 1 30) ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 6/11 - A/1783/2016

### **E. 2**

En matière de reconnaissance des diplômes secondaires, la Suisse a signé et ratifié la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne du 10 avril 1997, entrée vigueur le 1er février 1999 (Convention de Lisbonne - RS 0.414.8). Dite convention a été signée mais non ratifiée par le Canada. En conséquence, les conditions de l'équivalence du diplôme du recourant seront examinées à l'aune des exigences du droit suisse.

### **E. 3**

La compétence en matière universitaire appartient aux cantons (art. 62 al. 1 et 63 a contrario de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101).

### **E. 4**

a. La LU prévoit que l'accès à l'université est ouvert à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription (art. 16 al. 1 LU). Le statut fixe les titres donnant droit à l'immatriculation ainsi que les conditions permettant à des personnes qui ne possèdent pas un tel titre d'être admises à l'immatriculation. Il fixe également les autres conditions d'immatriculation et la possibilité d'octroyer des dérogations à celle-ci, ainsi que les conditions d'exmatriculation (art. 16 al. 3 et 41 al. 1 LU).

b. Le statut de l'université, adopté le 16 mars 2011, approuvé par le Conseil d'État le 27 juillet 2011 (ci-après : le statut) prévoit que sont admis à l'immatriculation les candidates et les candidats qui déposent la demande dans les délais arrêtés par le rectorat et qui possèdent

un certificat de maturité gymnasiale, un certificat de maturité suisse, un baccalauréat (bachelor) délivré par une haute école spécialisée, une haute école pédagogique, une haute école de musique ou une haute école d'arts appliqués, une maturité professionnelle suisse, accompagnée du certificat d'examen complémentaire dit « examen passerelle », ou un titre équivalent (art. 55 al. 1 statut).

Les candidats et les candidates étrangers titulaires d'un diplôme de fin d'études obtenu dans un établissement étranger, reconnu par l'université, dont la langue officielle d'enseignement n'est pas le français sont soumis à un examen de français avant leur immatriculation (art. 55 al. 6 statut).

#### **E. 5**

Selon la jurisprudence, celle de l'ancienne commission de recours de l'université et celle du Tribunal administratif, devenu depuis lors la chambre administrative, qui peuvent être reprises ici, les critères d'équivalence étant restés similaires, il n'est pas possible aux autorités universitaires d'adapter les conditions d'immatriculation de cas en cas, car il en résulterait une inégalité de traitement entre les candidats dont la demande d'admission aurait été refusée (ATA/601/2010 du 1er septembre 2010 et les réf. citées). Les conditions d'admission et les équivalences des diplômes de fin d'études secondaires ont donc été formalisées dans des directives.

- 7/11 - A/1783/2016

#### **E. 6**

Discipline libre : Une autre discipline de la catégorie 2, 4 ou 5

- 8/11 - A/1783/2016

Concernant les diplômes canadiens, ces prescriptions indiquent, s'agissant de la province du Québec, que les candidats doivent être titulaires d'un DEC et fournir les relevés de notes des quatre dernières années. Pour la province d'Ontario, les candidats doivent être titulaires d'un OSSD comportant six sujets indépendants de formation générale, dont les mathématiques ou un sujet en sciences naturelles en Grade 12 U ou M.

En outre, le candidat doit fournir une attestation d'admission d'une université publique et d'un programme reconnu par l'université dans le pays ou le titre secondaire a été obtenu et passer l'examen de français

(<https://www.unige.ch/admissions/sinscrire/conditions-admissions/diplomes-etrangers/liste-pays/> ci-après : les prescriptions).

#### **E. 7**

En l'espèce, il résulte des pièces versées au dossier que durant ses trois dernières années d'études, le recourant a suivi les cours suivants pouvant être pris en considération :

Cat. 2013-2014 2014-2015 2015-2016 1 Français Français

2 Anglais

English 3 Mathématiques Mathématiques Advanced Functions 4 Science et technologie  
Chimie

5 Histoire Géographie International Business 6

Physique Analyzing Current Economic Issues

Les relevés de notes fournis par le recourant permettent donc de ne retenir que cinq cours pour l'année 2013-2014 et l'année 2014-2015, comme relevant des disciplines décrites ci-dessus. Pour la dernière année, seuls quatre cours peuvent être retenus. Il manque une branche « Langue » et « Sciences naturelles ».

#### **E. 8**

Le recourant conteste cette analyse sur deux points.

Le cours figurant sur le relevé de notes émis par le ministère de l'éducation de l'Ontario, « French immersion », n'a pas été pris en compte, à juste titre par l'université car il ne figure pas sur le relevé des notes du Junior College. À cet égard, le recourant se propose de démontrer ses capacités en passant un examen

- 9/11 - A/1783/2016 de français. Or, il s'agit là d'une condition supplémentaire prévue par les prescriptions et s'adressant aux élèves anglophones et non d'une possibilité de combler une lacune du cursus.

Quant aux deux cours qui n'avaient initialement pas été pris en compte par l'université, relevant tous deux de la branche mathématiques, ils ne sont pris en compte qu'une fois dans la catégorie.

Il est dès lors établi que le recourant ne remplit pas les conditions fixées par les prescriptions de l'université quant à l'équivalence de son diplôme de fin d'études secondaires, sous réserve de l'examen des griefs soulevés dans son recours.

#### **E. 9**

Le recourant soutient que l'université aurait abusé de son pouvoir d'appréciation en n'adoptant pas une vision globale de son parcours scolaire. Il avait suivi deux branches de sciences naturelles en 2015, mais aucune pendant l'année 2016. De même, il avait suivi l'anglais uniquement pendant l'année 2014, mais deux programmes différents, complétant ainsi un cursus correspondant à deux ans.

Or, même en adoptant le point de vue du recourant s'agissant de ces cours précis, la condition du suivi des six disciplines générales pendant trois années ne serait toujours pas remplie dans la mesure où, notamment, en 2013-2014, le recourant n'a pas suivi de cours pouvant être pris en compte dans la catégorie « choix libre » et qu'en 2015-2016, il manque un cours dans la catégorie « langue », ces deux « lacunes » n'étant pas comblées, même dans la vision globale voulue par le recourant. Il est à relever que le recourant ne s'attache d'ailleurs pas à démontrer qu'il remplit complètement les critères des prescriptions, se bornant à affirmer que si les cours suivis avaient été pris en compte dans leur totalité, la décision aurait été à l'évidence différente.

Par pouvoir d'appréciation, le recourant entend en fait une non-application des critères prévus par les prescriptions au bénéfice de la reconnaissance d'équivalence de son diplôme lui permettant d'être admis dans les universités canadiennes, oubliant en cela qu'il s'agit là d'une condition supplémentaire à celui du diplôme remplissant les conditions de formation générale.

Il ne peut dès lors être retenu que l'université aurait abusé de son pouvoir d'appréciation en appliquant les prescriptions qui permettent de garantir le principe d'égalité de traitement.

#### **E. 10**

En conséquence, le recours sera rejeté.

Aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet

- 10/11 - A/1783/2016 1986 - RFPA - E 5 10.03) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA ; art. 43 al. 1 LU).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.